

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2026/35
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté permanent de l'Entreprise NC3D, 14 rue de la Garenne, 95000 BOISEMONT dans le cadre des travaux pour la dératisation des réseaux.

ARRETE

Article 1 : Des Travaux pour la dératisation des réseaux seront effectués par l'Entreprise NC3D, 14 rue de la Garenne, 95000 BOISEMONT sur toutes les voies communales et communautaires pour la période du 5 mars au 31 décembre 2026.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Les agents sont susceptibles d'intervenir sur les espaces communautaires en TPC, trottoirs, accotements de voiries et giratoires (intérieur/extérieur).

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur les supports de communication de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 4 mars 2026



Stéphanie CHORIN-SAVILL